

celle que je propose aujourd'hui, même si le récent Acte proposé était devenu en vigueur. Il est clair que les hommes retarderaient ou peuvent retarder leur mariage jusqu'à ce qu'il soit trop tard, aussi bien qu'ils retarderaient leur testament. La mère des enfants peut être morte. Les enfants peuvent être issus de mères différentes.

8. La mesure que je suggérerais ferait face à toutes ces exigences et donnerait satisfaction (jusqu'à un certain point) à notre humanité, sans (je l'espère) insulter notre moralité chrétienne. En quelques mots, ce serait, dans les cas de succession *ab intestat*, où le défunt aurait laissé des parents dans le genre de ceux dont il est question, reconnus ou entretenus par lui dans l'espace d'un an avant sa mort, et s'il ne laissait pas de veuve légitime dans la Province, et qu'il lui resterait des biens après le paiement de tous les créanciers, — que la Cour suprême demandât pour l'entretien de cette concubine et de ses enfants, une part suffisante des biens réels et personnels (ici le cours de la succession pour les terres est le même que pour les personnes), dans de certaines limites définies, de préférence au plus proche parent légitime.

Pour des raisons qui paraissent évidentes, je ne recommanderais pas que ce pouvoir fût donné à la Cour, quand le défunt laisse une veuve dans la province, ni quand il a fait un testament, ni pour toute la succession, excepté quand cette succession est peu de chose, ni que la Cour exerçât le pouvoir à moins que tous les créanciers aient été payés, ni à moins que le défunt ait reconnu la commission.

10. Ce n'est pas seulement une injustice qui blesse le sentiment, ni même une cruauté, c'est un mal concret menaçant la société, qui puisse exiger l'intervention de la législature. J'espère l'avoir démontré, surtout dans le 5ème paragraphe; et il y a la même raison générale pour adopter une mesure de ce genre, qu'il y en a pour des statuts réglant la succession des intestats; et les gens qui seuls pourraient se plaindre de la mesure que je propose, — les héritiers du plus proche parent, — ne pourraient se plaindre que de la diminution de leur aubaine. En outre, ils ne sont que des collatéraux éloignés dont le défunt ignore souvent même l'existence, et qui sont souvent appelés à faire des demandes, non par la voie du sang ou de l'affection naturelle, mais par la correspondance de quelque agent consulaire.

Je vous transmets le projet d'un Bill. Toutes les affaires indiennes étant exclusivement réservées au gouvernement fédéral en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," j'ose troubler les autorités du Canada de cette communication.

MATT. B. BEGLIE,
Juge-en-chef, C. B.

PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

Projet d'un Bill concernant les concubines indiennes et les enfants métis de personnes mourant intestates et laissant des biens dans la province.

Attendu que dans (la Province de la Colombie Britannique) ou dans (des parties plus lointaines des diverses Provinces de la Confédération), il arrive souvent que des personnes meurent intestates et propriétaires de biens considérables, et sans parents légaux dans la Province, mais laissant une femme indienne, leur concubine, et des enfants issus de cette concubine ou d'autres concubines, qui leur survivent;

Et attendu qu'il ne peut aujourd'hui être rien fait de légal pour ces concubines et leurs enfants à même les biens du défunt, et que ces concubines et leurs enfants dépendent par leur existence de la charité de leurs voisins, que la société est ainsi soumise à des dépenses indues, et que les enfants sont exposés à une détérioration physique et morale au détriment ultérieur de la société; Et attendu qu'il est juste et raisonnable qu'il devrait être fait quelque chose, à même les biens de l'intestat, pour l'entretien et l'éducation de la concubine et de ses enfants;